Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. — Est validé, à compter de la date de sa mise en vigueur, l'acte dit ordonnance du Général d'Armée, Haut-Commissaire de France en Afrique Française du 17 janvier 1943, instituant un Groupement pour la réassurance des risques maritimes, à l'exception de l'article 3 de la dite ordonnance qui est abrogé.

ART. 2. — Le Groupement pour la réassurance des risques maritimes, constitué en exécution de l'ordonnance du 17 janvier 1943 susvisée, est habilité à effectuer, dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale, toutes opérations, de réassurance des risques maritimes ordinaires et de guerre, sur corps et facultés, des risques ordinaires et de guerre afférents aux transports terrestres, fluviaux et aériens.

ART. 3. — La présente ordonnance est applicable en Algérie et aux Colonies.

Elle sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 29 janvier 1944.

Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim de la Présidence du Comité, Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale:

Le Commissaire aux Finances, Pierre Mendes-France

Le Commissaire à l'Intérieur p. i., Commissaire aux Colonies p. i., François de Menthon.

> Le Commissaire aux Affaires Etrangères p.i., CATROUX.

(Voir l'acte dit ordonnance du 17 janvier 1943 au J. O. Togo du 1er juin 1943, Page 304).

ORDONNANCE du 29 janvier 1944 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités dues en vertu des contrats d'assurances.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. — L'acte dit ordonnance du 26 janvier 1943, relatif aux oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances est nul. Toutefois, les dispositions de cet acte sont validées et conservent effet jusqu'au jour de la mise en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 2. — A dater de la mise en vigueur de la présente ordonnance, nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les oppositions aux paiements d'indemnités d'assurances devant être faités dans les territoires relevant du Comité Français de la Libération Nationale par des entreprises n'ayant pas leur siège social dans les dits territoires, ne peuvent être valablement effectuées qu'en ces territoires, soit au siège de la délégation de l'entreprise d'assurances, soit dans une des succursales de cette entreprise.

ART. 3. — Les oppositions aux paiements des indemnités visées au précédent article, en exécution de contrats non échus à la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance, déjà faites hors des territoires relevant du Comité Français de la Libération Nationale, seront sans effet, si elles ne sont renouvelées, dans les conditions déterminées à l'article précédent, dans un délai de 40 jours à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance dans le territoire où se trouve le domicile de l'assuré.

ART. 4. — En ce qui concerne les contrats d'assurances de personnes souscrits auprès d'entreprises n'ayant pas leur siège social dans les territoires relevant du Comité Français de la Libération Nationale, les contractants, ayant apporté, en application de l'article 63 de la loi du 13 juillet 1930 et antérieurement à la publication de la présente ordonnance, une modification à la clause bénéficiaire portée sur leur police, doivent obligatoirement notifier cette modification au délégué de l'entreprise d'assurances dans les dits territoires ou dans leurs succursales, dans un délai de 40 jours à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance, dans le territoire où se trouve le domicile de l'assuré.

Dans le cas où le bénéficiaire de ces contrats a notifié, en exécution de l'article 64 de la loi susvisée, son acceptation hors du territoire relevant du Comité Français de la Libération Nationale, il doit confirmer cette acceptation dans le même délai de 40 jours, au Délégué de l'entreprise ou à une des succursales de cette entreprise dans les dits territoires.

A défaut de ces notifications, le paiement effectué au bénéficiaire désigné dans la police ou dans le dernier avenant présenté, est opposable, à tous autres bénéficiaires.

ART. 5. — La présente ordonnance, applicable à l'Algérie et aux Colonies sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi

Alger, le 29 janvier 1944.

Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim de la Présidence du Comité,

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale:

Le Commissaire aux Finances, Pierre Mendes-France.

Le Commissaire aux Colonies p. i., Commissaire à l'Intérieur p. i., François de Menthon.

> Le Commissaire aux Affaires Etrangères p.i., CATROUX.